

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2023-110

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT A L'OCCASION
DU FESTIVAL RYTHMES ET COULEURS**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes l'occasion du Festival Rythmes et Couleurs les 01 et 02 juillet 2023, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité publique de cette manifestation.

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du vendredi 30 juin 2023 à 18 h 00 au lundi 03 juillet 2023 à 06 h 00, rue Villedieu, dans la partie comprise entre les Etablissements Bertin et la rue des Chardonnerets, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Un accès strictement réservé à la circulation des véhicules de secours sera délimité et matérialisé, le long du café « l'Arizona » en direction du bâtiment du boulodrome. Devant et dans cette partie, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme très gênants à la circulation des véhicules d'intérêt général.

Article 2

Une signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle concernant la signalisation temporaire du 6 novembre 1992, sera mise en place par les services techniques de la commune.

Par ailleurs, le présent arrêté sera affiché de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté pour tous tiers et usagers de la voie publique.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux. Tout véhicule en stationnement gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les personnels de Police ainsi que par des agents assermentés de l'administration des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

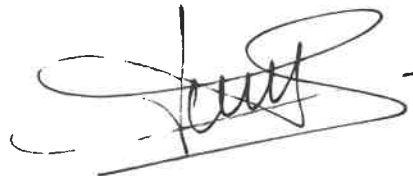
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 5 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 13/06/2023

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe GAUTIER', written over a horizontal line.

Philippe GAUTIER